

## LE CONSEIL

Composé de :  
Président de séance  
Membre effectif  
Membre effectif  
Membre effectif  
Membre suppléante

Et assisté par Maître , Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote ;

**Monsieur** étant empêché ce jour, il est remplacé par **Madame**  
**pour le prononcé.**

En séance publique du 5 mai 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.**

Contre :

**Monsieur** , architecte, dont les bureaux sont établis à

### **Préventions :**

Le Bureau du Conseil de l'Ordre, réuni en séance du 4 novembre 2014, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- du 12 juillet 2010 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinaires afférentes aux années 2010, 2012, 2013.
- du 2 septembre 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

### **Procédure :**

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil de l'Ordre du 4 novembre 2014 ;

Vu la convocation du 28 janvier 2015 ;

### **Les faits**

Le confrère B reste en défaut de payer les cotisations des années 2010, 2012 et 2013.

Il a été convoqué à diverses reprises pour s'en expliquer.

Il a pris divers engagements de règlement qu'il n'a jamais respectés.

Le confrère B a été convoqué à se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre du 4 novembre 2014.

Il ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau a donc décidé de le renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

Une convocation lui a été adressée par courrier recommandé du 28 janvier 2015.

Le confrère B se présente en séance du 3 mars 2015.

Il reconnaît être redevable des cotisations 2010, 2012 et 2013. Il indique que sa situation financière est difficile et qu'il ne peut faire face à toutes ses dettes. Il indique que ses revenus sont très réduits. Il dit tenter de surmonter ces difficultés. Il explique être obligé de faire un choix de remboursement parmi ses créanciers. Il signale avoir délibérément choisi de ne pas honorer ses cotisations ordinaires au profit d'autres créanciers (ex. : crèche de sa fille, l'état, son propre chantier). Il déclare ne pas être en mesure de respecter ne fut ce que l'engagement de 150€ par mois qu'il avait déjà pris précédemment envers l'Ordre. Il ne voit pas à ce jour comment il pourrait être en mesure de trouver le moyen de rembourser, ne fut-ce qu'une partie de la dette.

Le confrère B affirme suivre actuellement le chantier de son beau-père et la rénovation de sa propre maison.

Le confrère B indique également ne pas avoir payé sa prime d'assurance rc professionnelle. Il précise que faute de paiement, P suspendra sa couverture fin mars 2015.

### **En droit :**

Il résulte de l'exposé des faits qui précède que les préventions sont établies.

Le confrère B ne donne au Conseil aucune perspective d'avenir ni aucun signe d'amendement.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare les préventions retenues à charge du confrère B établies.

- condamne le confrère B à la peine de suspension pour une période d'un an.